Nations Unies S/2007/121

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2007
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une question qui préoccupe le Rwanda.

Vous vous rappellerez que le 17 mai 1994, alors que se déroulait le génocide perpétré par le gouvernement de l'époque, le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 918 (1994) imposant un embargo sur les armes à destination du Rwanda. Il avait par la même résolution créé un Comité du Conseil, composé de tous les États membres du Conseil, chargé de suivre l'application des dispositions de la résolution.

L'embargo imposé en vertu du paragraphe 13 de la résolution a été levé pour le Gouvernement rwandais le 1er septembre 1996, conformément à la résolution 1011 (1995), encore qu'il continue de s'appliquer aux acteurs autres que les États. La résolution 1011 (1995) prévoyait également que toutes les livraisons d'armes et de matériels connexes vers le Rwanda devaient être portées à l'attention du Conseil de sécurité.

Dans une déclaration publiée le 11 septembre 1996 (communiqué de presse SC/6265), le Président du Comité déclarait qu'aucune notification n'était nécessaire pour les pays qui exportaient des armements ni pour les importations d'armements effectuées par le Gouvernement rwandais. Cette décision a été réaffirmée dans le rapport du Comité au Conseil de sécurité pour 1996 (S/1997/15, annexe). La situation n'a guère évolué depuis.

Dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 28 décembre 2006 (S/2006/1049, annexe), tel que transmis par l'Ambassadeur César Mayoral (Argentine) en sa qualité de Président du Comité, le Comité a demandé au Conseil de définir le statut futur de l'obligation de notification.

Le Gouvernement rwandais sait que des tentatives sont faites à des fins politiques afin de réinstituer l'obligation de notification. Je voudrais lancer un appel aux États membres du Conseil de sécurité afin qu'ils ne permettent pas à des États qui ne cherchent qu'à régler de vieux comptes d'abuser du mandat solennel qui leur a été confié par la Charte des Nations Unies ou de le ternir.

07-25736 (F) 060307 060307

Je tiens à rappeler que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 918 (1994) visait le Gouvernement qui avait perpétré le génocide au Rwanda en 1994. Comme vous le savez, ce gouvernement a été déposé en juin 1994. Depuis, le Rwanda s'est bien relevé du conflit et s'est engagé résolument et judicieusement sur la voie du développement économique et social. Je voudrais encourager le Conseil de sécurité à reconnaître cette avancée et à ne pas maintenir l'obligation de notification qui semble ne plus être de mise à l'heure actuelle.

Je voudrais également encourager le Conseil de sécurité à prendre en considération l'évolution positive intervenue dans la sous-région, notamment la signature, le 15 décembre 2006, du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, lors du deuxième Sommet de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Qui plus est, des progrès considérables ont été accomplis dans la région, au cours des dernières années, sur les plans de la paix, de la sécurité et de la démocratisation.

Il me plaît également de rappeler les contributions que le Rwanda a apportées à la paix et à la sécurité internationales en fournissant des personnels militaires et de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Soudan, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Haïti, ainsi qu'aux missions de l'Union africaine au Darfour et aux Comores. Ces contributions portent témoignage de l'attachement du Rwanda à la paix et à la sécurité internationales et contrastent avec l'esprit de l'obligation de notification, imposée il y a plus de 11 ans.

J'ajouterai que je suis certain que cette obligation de notification compromettra les efforts visant à faire en sorte que les personnels rwandais servant dans le cadre de mandats des Nations Unies et de l'Union africaine soient bien équipés pour s'acquitter de leurs tâches de maintien de la paix. Nous prions instamment le Conseil de sécurité d'examiner cette question de toute urgence.

Je voudrais, par conséquent, demander au Conseil de sécurité, par votre intermédiaire, d'abroger la disposition de la résolution 1011 (1995) du Conseil, exigeant que le Comité créé par la résolution 918 (1994) soit notifié de toutes les exportations d'armements et de matériels connexes à destination du Rwanda. Nous ne voyons aucune raison justifiant le maintien de cette disposition.

Pour terminer, je voudrais demander que la présente lettre soit portée à l'attention du Président du Comité et distribuée comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Joseph **Nsengimana**